

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Proposition d'amendement à la section 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 : obtention d'une attestation de conformité pour les engins qui ne seront équipés de dispositifs thermiques qu'après leur transfert dans un autre pays****Communication du Gouvernement allemand***Résumé*

Résumé analytique : Les propriétaires et les exploitants doivent être en mesure de décider librement du lieu d'achat et du type d'équipement qu'ils souhaitent acheter. Il faut donc ajouter une disposition claire dans l'ATP sur la manière d'obtenir une attestation de conformité pour les engins qui ne seront équipés de dispositifs thermiques qu'après leur transfert dans un autre pays.

Mesure à prendre : Modifier la section 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1

Documents de référence : -

Introduction

1. Les propriétaires et les exploitants doivent être en mesure de décider librement du lieu d'achat et du type d'équipement qu'ils souhaitent acheter.
2. Par exemple, les entreprises ont pour pratique d'acheter les caisses ou les citernes dans un pays et les dispositifs thermiques correspondants dans un autre pays.
3. Toutefois, l'ATP ne contient pas de disposition claire sur la manière de parvenir à une pleine conformité dans de tels cas.



4. Il faut donc ajouter une disposition claire dans l'ATP sur la manière d'obtenir une attestation de conformité pour les engins qui ne seront équipés de dispositifs thermiques qu'après leur transfert dans un autre pays.

Proposition d'amendement

5. Modifier comme suit le paragraphe ci-après de la section 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 :

Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est Partie contractante à l'ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité, **à condition que toutes les dispositions de l'ATP soient respectées.**

6. Ajouter un nouveau paragraphe après la section 3 c) de l'appendice 1 de l'annexe 1, libellé comme suit :

Dans le cas d'un engin isotherme neuf qui ne sera équipé de dispositifs thermiques qu'après son transfert dans un autre pays qui est une Partie contractante à l'ATP, les autorités compétentes délivrent un certificat de conformité si le dispositif thermique est installé dans un délai de six mois à compter de la date de production du dispositif, en partant de la toute première date de production, et si les documents indiqués à la section 6 a), b) et c) sont fournis.

Incidence

Coût : Aucune incidence.

Faisabilité : L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP.
Aucune période transitoire n'est nécessaire.

Application effective : Aucune difficulté n'est à prévoir.
